

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/51/Add.2

8 mars 1999

(99-0850)

---

Organe de règlement des différends  
21 décembre 1998

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard

le 21 décembre 1998

*Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)*

### Addendum

#### **1. Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes**

##### a) Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Le Président a dit qu'il réouvrait la réunion de l'ORD, ajournée le 15 décembre, pour examiner ce point. L'ORD était saisi de deux demandes pour examen: la demande des CE figurant dans le document WT/DS27/40, et celle de l'Équateur, reproduite dans le document WT/DS27/41. Il a proposé de commencer par examiner la demande des CE, qui avait déjà été abordée à la réunion du 15 décembre. Il a rappelé qu'à cette occasion, il n'y avait pas eu consensus sur cette demande. Si tel devait encore être le cas, il proposerait qu'à l'issue de l'examen de la demande des CE, l'ORD prenne note des déclarations et décide de revenir sur la question. Puis il proposerait d'aborder la demande de l'Équateur et de procéder de la même manière. Si cette proposition était acceptable, il déclarerait alors la réunion close.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait clarifier certains malentendus concernant la demande des CE. Premièrement, s'agissant du mandat, les CE préconisaient un mandat type, conformément à ce qui était prescrit à l'article 7 du Mémoire d'accord, à savoir: examiner, à la lumière des dispositions pertinentes, la question portée devant l'ORD par les CE dans leur demande. Les CE ne réclamaient pas de mandat spécial, et toutes les délégations ayant interprété la demande dans ce sens du fait qu'il y était question du terme anglais "mandate" se trompaient. L'utilisation du terme "mandate" signifiait qu'il s'agissait là d'une tâche du groupe spécial. Dans la demande des CE, il était question des mesures de mise en œuvre prises par les CE ou, aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, d'un désaccord au sujet de la compatibilité avec les dispositions de l'OMC des mesures de mise en œuvre prises par les CE. Deuxièmement, l'intervenant a souligné que les CE avaient eu le loisir d'examiner la demande de l'Équateur. Sa délégation se félicitait de cette demande, qui répondait aux attentes des CE, et elle l'appuyait. Elle n'avait aucune réserve à formuler quant à cette demande qui constituait une demande type d'examen des mesures de mise en œuvre des CE au titre de l'article 21:5, à laquelle la délégation comptait accéder. La demande de l'Équateur visait le même objectif que celle des CE, à savoir, examiner les mesures prises par les CE. Il restait à décider si ces deux demandes seraient examinées séparément ou ensemble, mais toutes deux n'en avaient pas moins la même finalité. Troisièmement, l'ORD avait normalement pour pratique d'examiner une demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'elle figurait à l'ordre du jour; par conséquent, les CE estimaient que tel devrait être le cas en ce

qui concerne leur demande. Ainsi que le Président l'avait déclaré, il n'y avait pas eu consensus sur la demande des CE lors de la réunion du 15 décembre et, s'il devait en aller de même à la présente réunion, il y aurait lieu de conclure que la demande des CE n'aurait pas été acceptée à l'issue d'un premier examen par l'ORD.

Le représentant du Honduras, prenant également la parole au nom de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala et du Mexique, a dit que la demande de réouverture de la réunion formulée par les CE ne précisait pas pourquoi les questions soumises à l'examen de la présente réunion différaient de celles qui avaient été traitées lors de la réunion du 15 décembre. Les cinq pays n'en étaient pas moins heureux de cette nouvelle occasion de se réunir. Leur position concernant la demande des CE demeurait inchangée. À la réunion du 15 décembre, il était manifestement apparu que les CE ne demandaient pas l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la compatibilité de leurs mesures avec les obligations découlant pour elles de l'OMC; au contraire, elles avaient demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial pour examiner des questions de procédure. Sans aucun fondement juridique, les CE souhaitaient établir un groupe spécial pour créer une présomption qui favoriserait la partie dont le régime se trouverait contrevenir aux obligations découlant pour elle de l'OMC. D'après les cinq pays, il aurait été utile de débattre avec les CE d'un examen, par un groupe spécial, de leur régime applicable aux bananes, mais la demande ne portait pas sur un tel examen. Les plaignants, ainsi que d'autres Membres, avaient signalé que la demande des CE n'était pas présentée conformément à l'article 21:5. Il s'agissait d'une demande d'interprétation de l'article 21:5 et, à ce titre, elle n'avait pas été présentée à l'ORD dans les règles. Depuis juillet 1998, les CE avaient entravé, à plusieurs reprises, les efforts des plaignants visant à reconvoquer le groupe spécial initial. Les cinq plaignants avaient collaboré avec le Panama pour que le groupe spécial qui avait à l'origine connu de l'affaire puisse être reconvoqué afin d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de toutes les mesures des CE concernant leur régime applicable aux bananes. Par conséquent, la demande alléguée d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE était sans préjudice des droits des parties à ce différend de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Le représentant de l'Équateur a dit que, dans sa déclaration du 15 décembre 1998, il avait rappelé la position juridique de son pays concernant les éléments illicites du nouveau régime des CE applicable à l'importation des bananes, position qu'il ne souhaitait pas rappeler à la présente réunion. À la réunion du 15 décembre, il avait également signalé les efforts – innombrables mais vains – de l'Équateur pour trouver une solution à ce problème. De même, il avait insisté sur la ferme conviction de son pays que cette affaire devait être réglée conformément à l'article 21:5, en dépit du surcroît de problèmes posés par le conflit juridique opposant un petit pays à une nation puissante qui n'avait pas respecté l'obligation qui lui incombait de mettre pleinement en œuvre les recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans un délai raisonnable. Par conséquent, l'Équateur et les autres parties plaignantes estimaient que le système de règlement des différends avait été compromis et que la situation pourrait se détériorer du fait que les CE avaient manqué à leurs obligations et qu'elles avaient avancé des présomptions contradictoires et des interprétations de la procédure qui n'étaient pas toujours juridiquement acceptables, tentant ainsi d'infléchir l'ordre juridique en vigueur pour servir leurs propres desseins. C'est ainsi que, fort de ces arguments et conformément aux droits prévus dans les dispositions précitées, l'Équateur avait décidé, compte tenu des préoccupations d'ordre systémique, de présenter sa demande de reconvoocation du groupe spécial initial, au titre de l'article 21:5, avec le mandat qui y était prévu. Ce faisant, il avait voulu protéger ses intérêts dans ce domaine et offrir une dernière possibilité de régler juridiquement ce différend, traduisant ainsi l'attitude cohérente et constructive adoptée par l'Équateur au cours du processus, qui contrastait avec la déclaration des CE du 15 décembre 1998. L'intervenant a rappelé que l'Équateur croyait au principe que l'application du Mémoire d'accord était un mécanisme de règlement des différends approprié, et qu'il se fiait aux travaux du groupe spécial qui avait examiné cette question. Il a remercié le Président de ses efforts visant à faciliter le dialogue entre les parties à ce différend, ainsi que les Membres d'avoir

judicieusement évalué les incidences fondamentales de cette question sur l'avenir du système de règlement des différends.

Le représentant du Panama a associé sa délégation à la déclaration faite par le Honduras au nom des parties plaignantes et a appuyé la déclaration de l'Équateur selon laquelle la demande des CE ne renseignait pas plus avant sur la question. Il a remercié les CE d'avoir précisé leurs intentions concernant leur demande. Toutefois, la demande écrite des CE ne concordait pas avec ces précisions. Si l'intention des CE était de formuler une demande conformément à ce qu'elles avaient déclaré à la réunion en cours, leur demande écrite devrait en être le reflet. Or, la demande reproduite dans le document WT/DS27/40 ne concordait pas avec les précisions des CE. Si les CE souhaitaient agir conformément à ce qu'elles avaient exposé lors de la réunion en cours, cette demande devrait être amendée en conséquence. La demande des CE n'avait pas été présentée dans les règles, et le Panama était d'avis que cette réunion ne saurait être considérée comme la première où l'ORD aurait examiné cette demande. L'intervenant a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations, selon lesquelles il était faux de dire que cette demande avait été présentée au titre de l'article 21:5, et a estimé que celle-ci n'était pas recevable dans le cadre de la réunion en cours.

Le représentant des Philippines a dit qu'il se voyait contraint, en tant que membre d'une petite délégation, d'invoquer le principe de la régularité de la procédure. Il aurait fallu que les délégations présentes à Genève puissent consulter leurs administrations nationales pour être en mesure de prendre une décision en la matière. Cette affaire avait des conséquences systémiques et, lorsque les CE avaient présenté leur demande dans un premier temps, les Philippines avaient indiqué que cette question, une fois débattue à l'ORD, devrait être transmise au Conseil général pour examen, conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. À la réunion en cours, les CE avaient précisé leurs intentions. Toutefois, ainsi que l'avait déclaré le Panama, les précisions n'avaient pas été apportées par écrit et sa délégation n'avait pas pu consulter son administration nationale au sujet de la demande amendée des CE. Il ne souhaitait pas s'exprimer sur la question de savoir si un amendement verbal à cette demande serait suffisant ou non. Il estimait que les CE devaient présenter par écrit leur demande amendée. Puisque la demande initiale n'était pas réellement une demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE devaient présenter leur nouvelle demande pour la première fois à une date ultérieure, ce qui donnerait aux Membres le temps de consulter leurs administrations nationales.

S'agissant de la demande de l'Équateur, sa délégation reconnaissait que ce Membre avait le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial. À ce stade toutefois, la position de sa délégation était influencée par le contexte entourant cette affaire. Des réunions avaient été ajournées et un débat avait eu lieu sur la question de savoir si la demande présentée au titre de l'article 21:5 devait être inscrite à l'ordre du jour. Elle y avait alors été inscrite pour permettre aux parties de régler le différend, si ce n'est quant au fond, du moins quant à la procédure. C'est dans cet esprit que la réunion avait été suspendue. Par conséquent, sa délégation, qui aurait été encline à accepter la demande de l'Équateur, était soumise aux mêmes contraintes. Cette demande n'avait été distribuée que le 18 décembre et elle avait été envoyée séance tenante à l'administration nationale de son pays. Toutefois, avec les vacances de fin d'année aux Philippines, il ne fallait pas s'attendre à recevoir rapidement une réponse. Une demande d'établissement d'un groupe spécial qui aurait été présentée et acceptée en été aurait contribué à éviter des conséquences systémiques fâcheuses. À ce stade cependant, il ne convenait pas de traiter à la hâte d'une question de procédure sans rechercher un accord éventuel entre les parties, de crainte de voir la situation se détériorer. La demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'était pas limitée dans le temps et pouvait être présentée à l'ORD à tout moment. Par conséquent, si les incidences de procédure de cette affaire étaient toujours mal comprises, d'autres problèmes ne manqueraient pas de se poser en 1999. L'intervenant a proposé que l'ORD n'établisse pas de groupe spécial lors de la réunion en cours et suspende l'examen de cette question pour permettre aux parties de poursuivre leurs négociations afin de trouver une solution. S'il n'était pas possible de procéder ainsi, l'ORD devrait examiner ce problème dans sa globalité.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il régnait encore dans les esprits une certaine confusion en la matière. Il y avait une différence entre la demande des CE figurant dans le document WT/DS27/40 et le mandat. Le mandat type était défini à l'article 7 du Mémoire d'accord. À la réunion en cours, l'intervenant avait précisé que les CE accepteraient un mandat type tel qu'il était défini à l'article 7 et avait expliqué dans une certaine mesure la question devant être examinée. Il a répété que le groupe spécial devrait examiner les mesures de mise en œuvre des CE, ce qui était également l'objectif de la demande présentée par l'Équateur. Par conséquent, aucun élément de la demande des CE n'avait à être amendé. L'intervenant avait clarifié le mandat du groupe spécial. Il ne s'attendait pas à ce qu'un consensus sur cette demande soit trouvé lors de la réunion en cours: pour la première fois, cette demande était examinée par l'ORD; en conséquence, n'importe quelle délégation pouvait s'y opposer.

S'agissant des observations formulées par les Philippines concernant l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, sa délégation n'avait nullement l'intention de proposer un amendement ou une nouvelle interprétation de l'article 21:5. Il était conscient que certains Membres avaient interprété la demande des CE dans ce sens, mais telle n'était pas la proposition des CE. Les CE étaient en droit d'indiquer ce qu'elles avaient proposé et ce qu'elles n'avaient pas proposé. S'il régnait encore une grande confusion en la matière, les CE, tout comme l'Équateur, recherchaient une solution à ce problème. Concernant le désaccord au sujet de la compatibilité des mesures de mise en œuvre des CE avec les procédures du Mémoire d'accord, l'intervenant a clarifié cette question et a exhorté les délégations à juger les intentions des CE d'après ce qui avait été déclaré lors de la réunion en cours, à savoir que les CE demandaient un mandat type pour permettre au processus d'avancer.

Le représentant des Philippines a dit que, la demande des CE telle qu'elle était formulée, rendait nécessaire une interprétation de l'article 21:5. Si l'explication des CE y apportait quelques précisions, il ne pouvait pas, à ce stade, informer son administration nationale que les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Il ne s'agissait pas là d'une simple question de procédure: il fallait faire en sorte que les procédures définies dans le Mémoire d'accord soient dûment prises en considération et que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit traitée dans les règles. Autrement dit, les CE devaient présenter leur demande par écrit.

Le représentant du Mexique a dit que sa délégation appuyait la déclaration faite par le Honduras au nom des parties plaignantes. Quel que fût le résultat auquel aboutirait l'initiative des CE lors de la réunion en cours, sa délégation réservait ses droits en la matière, y compris le droit de demander, au besoin, l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Le représentant de l'Équateur a dit que la position de son gouvernement était transparente dans cette affaire. En présentant leur demande, les CE avaient déclaré qu'aucun pays n'avait souhaité mettre en cause le régime des CE. Or, c'était faux, puisque l'Équateur avait à plusieurs reprises critiqué les éléments illicites de ce régime et répété qu'il avait un intérêt en la matière. Au vu de ce qui précédait, son pays avait décidé de présenter sa demande reproduite dans le document WT/DS27/41, où figurait le mandat du groupe spécial. Il espérait que l'ORD se prononcerait à brève échéance sur ce point.

Le représentant du Panama a demandé comment l'ORD comptait procéder lors de la réunion en cours. Il croyait comprendre que les deux demandes seraient examinées séparément.

Le Président a observé que l'Équateur avait fait une déclaration en réponse à une déclaration des CE. Il a rappelé que l'ORD était saisi de deux demandes distinctes pour examen à la réunion en cours. À l'issue des débats, deux décisions distinctes seraient prises.

Le représentant du Panama a dit que, d'après ce qu'il avait compris, l'ORD, après avoir examiné la demande de l'Équateur, aborderait séparément la demande des CE afin de prendre une décision sur celle-ci; ensuite, il aborderait la demande de l'Équateur comme un sujet distinct et se prononcerait sur celle-ci.

Le Président a confirmé que les deux demandes seraient examinées séparément. Toutefois, il ne souhaitait pas mettre fin au débat relatif à la demande des CE, puisque de nombreux points figurant dans les deux demandes étaient analogues. Si les délégations désiraient examiner ces demandes séparément en vue de parvenir à des conclusions différentes concernant la demande des CE, il proposerait que la demande de l'Équateur soit examinée en premier. S'agissant de la demande des CE, l'ORD pourrait prendre note des déclarations, puisqu'il n'y avait pas de consensus pour établir un groupe spécial, et convenir de revenir sur ce point. Le Président avait espéré qu'une position commune serait adoptée en la matière mais, apparemment, cela pourrait ne pas être le cas. Il a proposé que l'ORD prenne note des déclarations concernant la demande des CE.

Le représentant du Panama a dit que, d'après ce qu'il avait compris, il y avait deux questions dans la demande des CE sur lesquelles il fallait se prononcer. L'une était que l'ORD prenne note des déclarations et convienne de revenir sur ce point. L'autre était de déterminer si cette réunion constituait oui ou non la première instance où la demande des CE au titre de l'article 21:5 aurait été examinée; en d'autres termes, si cette demande avait été présentée dans les règles à l'ORD dans le cadre de la réunion en cours. L'intervenant se réservait le droit de maintenir la position de sa délégation, selon laquelle cette réunion ne serait pas la première où la demande des CE aurait été examinée au titre de l'article 21:5.

Le Président a dit que l'ORD prendrait note de la position du Panama et de ses réserves. Toutefois, le Mémoire d'accord n'énonçait pas de conditions quant à la recevabilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Certaines délégations avaient formulé des observations concernant l'adéquation entre la déclaration des CE et les termes utilisés dans leur demande écrite. Le mandat pourrait faire l'objet d'un débat lors de l'établissement, ou dans le cadre, d'un groupe spécial. Si la réunion en cours ne permettait pas de parvenir à un consensus sur l'établissement d'un groupe spécial, l'ORD prendrait note des déclarations et reviendrait sur ce point lors d'une réunion ultérieure. À son avis, la réunion en cours était la première où la demande des CE était examinée.

Le représentant du Mexique a dit que le droit de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas limité. Toutefois, à la suite des constatations faites par l'Organe d'appel dans une affaire, le Mexique reconnaissait l'importance des demandes écrites et leurs conséquences sur les recommandations finales. Par conséquent, si un Membre pouvait demander l'établissement d'un groupe spécial, la demande ainsi formulée imposerait des limites à une affaire portée devant un groupe spécial et devant l'Organe d'appel. Dans certains cas, cela pourrait avoir des conséquences graves qu'il n'était pas possible d'envisager à un stade précoce du débat. En conséquence, les précisions demandées par certaines délégations étaient importantes.

Le Président a confirmé que la décision de l'ORD de porter une affaire devant un groupe spécial était sans préjudice des arguments formulés par toute partie devant ce groupe spécial concernant l'opportunité de la demande des CE ou de celle de l'Équateur. Tout argument que les parties avanceraient concernant l'opportunité des demandes serait examiné par le groupe spécial.

Le représentant de l'Inde a pris note des déclarations faites par les Philippines et par le Panama concernant certaines questions de procédure et de régularité de la procédure. Il reconnaissait que cette affaire était importante pour bon nombre de raisons et qu'elle touchait à de nombreux intérêts vitaux. Il ne souhaitait pas s'exprimer sur des questions de procédure, puisque le résultat de cette affaire pourrait créer un précédent. Les deux demandes d'établissement d'un groupe spécial avaient été présentées pendant la réunion qui avait été ajournée. Comme le Président l'avait indiqué,

il fallait adopter une approche pragmatique puisque l'ORD ne pouvait pas se réunir le 25 décembre. L'intervenant a rappelé la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou en 1995, qui avait été contestée.<sup>1</sup> Cette demande avait été présentée et inscrite à l'ordre du jour avant l'expiration du délai de 60 jours prévu pour les consultations au motif qu'on ne pouvait pas espérer parvenir à un règlement, mais la réunion de l'ORD s'était en fait tenue après l'expiration de ce délai. À ce moment-là, les CE avaient fait une déclaration pour dire que l'objectif en était, pour 90 pour cent, l'examen des procédures et, pour 10 pour cent, l'examen sur le fond. Les CE avaient déclaré que le point n'avait pas pu être examiné, car la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été inscrite à l'ordre du jour avant l'expiration du délai prescrit de 60 jours. Il fallait se montrer prudent en matière de procédures dans le cadre de l'ORD. Dans l'affaire des périodiques<sup>2</sup>, lorsque le Canada avait eu à présenter un rapport faisant le point sur la mise en œuvre des mesures au cours de la période des vacances, l'ORD avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une réunion et que le Canada pourrait présenter son rapport par écrit. Par conséquent, si l'ORD a dérogé à la prescription de dix jours et a décidé, vu l'importance du cas ou les circonstances particulières, que ce groupe spécial pouvait être établi, il était compétent pour le faire. Une telle décision pouvait être prise à tout moment. Cependant, il fallait prendre les procédures du Mémoire d'accord au sérieux et il ne convenait pas d'y déroger d'une manière partielle, car cela aurait des conséquences sur des affaires ultérieures. Sa délégation accepterait toute décision collective que prendrait l'ORD.

Le représentant de la Jamaïque a appuyé la déclaration de l'Inde. Il a souligné qu'il était important de rendre compte des débats de l'ORD et a demandé que le compte rendu en soit établi et distribué dès que possible.

Le représentant des Communautés européennes a appuyé les déclarations de l'Inde et de la Jamaïque, selon lesquelles il fallait pleinement respecter les procédures du Mémoire d'accord. Depuis sa création, l'ORD avait établi au moins 50 groupes spéciaux et, à quelques exceptions près, les décisions concernant les demandes d'établissement de groupes spéciaux n'avaient pas été prises immédiatement à une première réunion à laquelle de telles demandes avaient été inscrites à l'ordre du jour. Par conséquent, la conclusion du Président était correcte et l'ORD se devait de traiter ces demandes comme le proposait le Président. La question de savoir si cette demande avait été dûment inscrite à l'ordre du jour avait été réglée lors de la réunion du 15 décembre. À cette fin, une motion d'ordre avait été présentée, sur laquelle le Président s'était prononcé. Par conséquent, l'intervenant estimait que ce point avait été réglé et espérait que les autres délégations ne réouvriraient pas le débat en la matière. Ce commentaire pouvait également s'appliquer à la demande de l'Équateur, mais il s'agissait là d'une autre question. Certains points soulevés lors de la réunion en cours étaient importants, mais l'intervenant n'en appuyait pas moins les conclusions du Président.

Le représentant des Philippines a appuyé la déclaration de l'Inde. Sa délégation croyait comprendre que l'ORD était en train d'étudier, à la réunion en cours, la demande des CE figurant dans le document WT/DS27/40. L'autre demande faite à cette même réunion ne devrait pas être examinée par l'ORD.

Le Président a répété que l'ORD prendrait note des déclarations et reviendrait sur cette question. Il a noté les points soulevés par plusieurs délégations. Toutefois, il était important de tenir compte des circonstances particulières et de faire preuve de souplesse et de compréhension, comme cela avait été le cas par le passé. Il a souligné que les droits des parties ne seraient pas lésés, et que l'ORD ne ferait que prendre note de la demande et convenir de revenir sur la question.

---

<sup>1</sup> WT/DSB/M/7.

<sup>2</sup> WT/DS31.

Le représentant du Mexique a déclaré que, quelle que fût la démarche adoptée à la présente réunion au sujet de la demande de l'Équateur, sa délégation réservait ses droits en la matière, y compris le droit de demander, au besoin, l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Le Président a proposé d'aborder la demande de l'Équateur et a demandé s'il y avait des objections la concernant.

Le représentant des Philippines a dit que sa délégation n'avait pas pu consulter son administration nationale au sujet de cette demande et a proposé que l'Équateur accepte d'en renvoyer l'examen à la réunion suivante de l'ORD.

Le représentant de la Jamaïque a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 15 décembre, sa délégation s'était déclarée disposée à se rallier à un consensus en vue de faciliter le règlement de ce différend. Ce consensus impliquerait que les parties se seraient entendues sur la procédure adéquate et sur l'interprétation correcte de l'article 21:5. Différentes interprétations des procédures et de l'application de l'article 21:5 avaient été présentées au cours de cette réunion; un désaccord subsistait concernant ces points. La Jamaïque aurait souhaité disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se rallier à un consensus. Elle aurait voulu en disposer lors de la réunion en cours, tout comme elle aurait souhaité que l'on trouve une solution pragmatique à ce problème. Cependant, toute solution pragmatique devait être compatible avec les procédures prévues par l'OMC, ainsi qu'avec les procédures définies dans le Mémoire d'accord. Il était important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit compatible avec les articles 3, 4 et 7 du Mémoire d'accord. La Jamaïque avait reçu la demande de l'Équateur le 21 décembre. L'Équateur demandait que soit reconvoqué le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5. En outre, l'Équateur entendait invoquer l'article 19 du Mémoire d'accord afin que le groupe spécial "fasse des suggestions aux Communautés européennes sur les façons de mettre en œuvre ses recommandations". L'intervenant a fait remarquer qu'aux termes de cet article également, au paragraphe 2, un groupe spécial et l'Organe d'appel ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les Accords sur l'OMC. La demande de l'Équateur était à rapprocher de la demande qu'il avait adressée au groupe de travail pour qu'il "ordonne la réforme immédiate des règlements des Communautés sans que celles-ci se voient accorder un autre délai raisonnable" (WT/DS27/41). Au vu du mandat détaillé proposé par l'Équateur, la Jamaïque réservait sa position sur cette question, car elle n'avait pas eu le temps de consulter son administration nationale ni d'autres parties intéressées, y compris les parties à la Convention de Lomé. C'est pourquoi, tout en souhaitant que la réunion en cours aboutisse à une solution, la Jamaïque priait les membres de l'ORD de faire en sorte que les règles et procédures de l'ORD ne soient pas mises en cause et que les intérêts des tierces parties et de tous les Membres soient pleinement protégés.

Le représentant du Canada a dit que c'était la première fois qu'un recours à l'article 21:5 était examiné par l'ORD. Une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'était pas identique à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6. L'article 21:5 faisait référence au recours aux "présentes procédures de règlement des différends", y compris, dans tous les cas où cela serait possible, le recours au groupe spécial initial. La manière de convoquer un groupe spécial ou de déterminer si un groupe spécial devait être convoqué présentait une certaine ambiguïté du point de vue de la procédure: on ne voyait pas clairement s'il fallait suivre les mêmes procédures que celles prévues à l'article 6. Puisqu'il s'agissait là d'un nouveau domaine, il convenait d'agir avec prudence.

Le représentant des Communautés européennes a dit que certaines délégations avaient déclaré ne pas avoir eu le temps de consulter leurs administrations nationales à propos de la demande de l'Équateur. Ces délégations étaient en droit de repousser pour l'heure cette demande, sur laquelle l'ORD reviendrait lors de sa prochaine réunion. Les CE étaient la partie visée au premier chef par cette demande et, même si elles n'avaient pas eu beaucoup de temps pour l'examiner, elles n'y

voyaient aucun problème. Les CE respectaient les droits des tierces parties, en particulier de celles qui seraient lésées par les résultats de cet examen. Toutefois, les tierces parties pourraient présenter leurs vues devant le groupe spécial lorsqu'il serait établi, s'il l'était. Il n'était pas juste de dire que les délégations n'avaient pas eu le temps de réfléchir à cette demande, puisque cette question faisait l'objet de débats depuis juillet 1998. Les États-Unis l'avaient clairement indiqué, lors de la réunion du 15 décembre, ainsi que les Philippines, en déclarant que cette question aurait dû être examinée en août 1998. Si les délégations demandaient plus de temps pour l'examiner, l'ORD devrait y revenir lors de sa prochaine réunion. Les CE, en tant que principale partie prenante à cet examen, ne jugeaient pas nécessaire de demander un plus long délai. La demande de l'Équateur visait le même objectif fondamental que celle des CE, à savoir examiner les mesures de mise en œuvre des CE au titre des procédures correctes du Mémoire d'accord. Il convenait de s'interroger sur la prochaine étape de la procédure qui devrait avoir lieu dans le cadre de ce différend. L'ORD pourrait décider, à la réunion en cours ou à la suivante, de soumettre cette question à l'examen prévu par l'article 21:5, ce qui était une procédure appropriée dans le cas de ce désaccord, sans quoi les difficultés qu'il aurait à surmonter en janvier seraient encore plus nombreuses. L'intervenant a demandé aux délégations d'y réfléchir avant de décider de demander plus de temps pour examiner une question qui l'avait été durant plusieurs mois.

Le représentant de l'Équateur a relevé la déclaration de la Jamaïque, selon laquelle le délai ménagé pour examiner la demande de l'Équateur n'aurait pas été suffisant. Étant donné l'article 21:5, il n'était pas nécessaire, vu le cadre général de 90 jours, de respecter un délai pour distribuer une demande, comme l'indiquait la Jamaïque. Cette question venait de faire l'objet d'un examen pendant plusieurs mois et, lors de son examen par l'ORD, elle avait été débattue, non seulement du point de vue du recours à l'article 21:5, mais également quant au fond. Les Membres interprétaient de façons différentes de nombreux éléments de la procédure prévue à l'article 21:5, et celui-ci pourrait bien être l'un d'eux. Sa délégation n'appuyait pas l'interprétation de la Jamaïque. Les CE avaient déclaré que leur demande visait le même objectif que celle de l'Équateur. Or sa délégation estimait que la demande de l'Équateur n'avait pas la même finalité que les CE. Sa délégation appuyait la déclaration du Honduras concernant la portée et l'interprétation de la demande des CE. L'Équateur n'était pas prêt à accepter l'appel lancé par les Philippines.

Le représentant de la Jamaïque a dit que, ainsi que l'Équateur l'avait indiqué, la finalité de la demande de l'Équateur différait de celle des CE et que, puisque toute demande d'établissement d'un groupe spécial faite conformément aux critères et procédures définis dans le Mémoire d'accord aboutirait à l'établissement d'un groupe spécial, deux groupes spéciaux seraient établis sur le même sujet, simultanément. Il a rappelé que, lors de la réunion de l'ORD du 25 novembre, les CE avaient déclaré que la mise en œuvre de leurs mesures avait été achevée. À la même réunion, les CE avaient indiqué qu'elles avaient demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de l'article 301 de la Loi des États-Unis sur le commerce extérieur.<sup>3</sup>

La Jamaïque, qui reconnaissait la nécessité de trouver une solution pratique au problème à l'étude, avait participé à des consultations sur ce sujet, qui avaient conduit à inscrire, à l'ordre du jour de la réunion de novembre un point supplémentaire concernant le recours à l'article 21:5. Cependant, les parties avaient décidé de ne pas débattre de ce point à ce moment-là, ajoutant ainsi à la confusion qui régnait déjà. L'intervenant a rappelé qu'il avait demandé au Président de tenir des consultations ouvertes à tous pour préciser la situation, puisque tous les Membres étaient intéressés au même titre par toute interprétation des dispositions du Mémoire d'accord. Plusieurs autres délégations s'étaient également montrées désireuses de prendre part à de telles consultations. Le délégué a souligné qu'il convenait de débattre des affaires de l'OMC d'une manière transparente et que tous les Membres devaient pouvoir participer au processus de prise de décisions. En outre, le dernier

---

<sup>3</sup> WT/DS152/1.



paragraphe de la demande de l'Équateur, qui faisait référence à l'article 19 du Mémoire d'accord invoqué pour que le groupe spécial fasse des suggestions aux CE sur les façons de mettre en œuvre ses recommandations, ne constituait pas un mandat type.

Un certain nombre de questions relatives au Mémoire d'accord étaient à l'étude. L'Organe d'appel ne pouvait pas examiner des points de fait. Par le passé, l'Organe d'appel avait traité d'un certain nombre de constatations de groupes spéciaux et avait déclaré que, dans les cas où le groupe spécial n'avait rien à dire, l'Organe ne pouvait pas s'y substituer en exprimant ses propres vues ni traiter d'un point en alléguant des raisons jurisprudentielles. Peu à peu, l'Organe d'appel avait changé d'attitude pour reconnaître que, lorsqu'un groupe spécial n'avait pas tranché la question, il incombait à l'Organe d'appel de le faire. L'intervenant a dit que, en l'occurrence, les Membres se trouvaient en présence d'une question importante qui avait des conséquences systémiques. La Jamaïque n'entendait pas entraver de quelque manière que ce soit un prompt règlement de cette question, pour autant qu'une solution pragmatique soit compatible avec l'émergence d'un consensus dans le cadre de l'OMC et qu'elle ne crée pas un précédent qui nuirait au système. Il ne fallait pas prendre de décision à la hâte.

Le représentant du Japon a dit que, à l'instar du Canada, il n'estimait pas qu'en l'occurrence il faille respecter les procédures prévues à l'article 6 pour établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Cette question entrait actuellement dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord. Par conséquent, sa délégation ne souhaitait pas se montrer inflexible sur des questions de procédure. Le Japon espérait un prompt règlement de cette question dans l'intérêt de tous les Membres. Bien qu'il ait préféré, pour des raisons de transparence, que les mesures en cause et les arguments juridiques soient présentés par écrit puisque la demande écrite des CE différerait de la déclaration qu'elles avaient faite à la réunion en cours, il ferait preuve de souplesse dans l'intérêt du système de règlement des différends. L'intervenant a demandé quand la demande de l'Équateur avait été inscrite à l'ordre du jour.

Le Président a répondu que le point de l'ordre du jour était le recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et que, lors de la réunion du 15 décembre, l'ORD avait commencé à examiner la demande des CE au titre de ce point. Il a estimé que les deux demandes relevaient du même point.

Le représentant des Philippines a dit que, si une demande au titre de l'article 21:5 avait été faite en août ou en septembre 1998, le groupe spécial aurait achevé ses travaux avant la date d'expiration du délai raisonnable, ce qui aurait été dans l'intérêt du système. L'établissement d'un groupe spécial à ce stade, en l'absence d'un accord entre les parties, pourrait ne pas être bénéfique d'un point de vue systémique. Invoquer des droits au titre de l'article 21:5 sans qu'il y ait accord entre les parties conduirait à un exercice difficile compte tenu du délai figurant à l'article 22. Par conséquent, une solution de compromis entre les parties aurait été préférable.

Le Président a dit que des efforts avaient été consentis pour traiter cette question conformément à l'article 21:5. Cet article prévoyait une situation où une question devait être présentée à un groupe spécial dans certaines circonstances. Même si le libellé de cet article ne précisait pas qu'il appartenait à l'ORD de prendre une décision, il convenait que l'ORD prenne une décision lorsqu'une telle demande était présentée. L'article 2:4 du Mémoire d'accord disposait que, dans les cas où les règles et procédures du Mémoire d'accord prévoyaient que l'ORD devait prendre une décision, celui-ci le ferait par consensus. Une seule exception, qui s'appliquait en l'occurrence, autorisait l'établissement d'un groupe spécial à la seconde réunion à laquelle la demande avait été inscrite à l'ordre du jour ou s'il n'était pas décidé par consensus, à la première réunion, d'établir le groupe spécial. Sans préjudice des positions exprimées par les délégations, le Président a demandé s'il y avait un consensus pour établir le groupe spécial demandé par l'Équateur. Si tel n'était pas le cas, l'ORD reviendrait sur cette question.

Le représentant de la Roumanie a dit que l'une des principales fonctions de l'OMC était de gérer les différends afin d'éviter l'utilisation de mesures unilatérales. À l'heure actuelle, toutes les étapes du règlement des différends s'étaient inscrites dans le cadre multilatéral. Cette affaire portait sur un différend au sujet d'une interprétation de la conformité des mesures de mise en œuvre des CE aux recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette question faisait l'objet de débats à l'ORD depuis un certain temps. À la réunion en cours, l'ORD était saisi de deux demandes de recours à l'article 21:5 portant sur la même question. La Roumanie estimait que ces deux demandes constituaient une étape positive pour amener les deux parties à faire une interprétation objective des points litigieux. L'acceptation de ces demandes contribuerait à renforcer le système commercial multilatéral. Sa délégation n'avait aucun mal à en accepter à la réunion en cours.

Le représentant du Canada a répété que, du point de vue de la procédure, on voyait mal comment l'ORD devrait procéder concernant les demandes présentées au titre de l'article 21:5. Il a demandé aux délégations d'examiner si la règle n° 28 du règlement intérieur était d'application en l'espèce; cette règle était libellée comme suit: "Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés." Ce règlement intérieur du Conseil général s'appliquait également lorsque celui-ci siégeait en tant qu'ORD.

Le représentant de la Jamaïque a répété que sa délégation était en faveur d'une approche pragmatique qui permettrait aux parties de résoudre ce problème. La position de l'Équateur à la réunion en cours n'était pas la même que celle des autres parties plaignantes dans ce différend. L'Équateur était un pays en développement, et les paragraphes 7 et 8 de l'article 21 faisaient référence aux pays en développement. L'intervenant craignait que si les deux demandes étaient acceptées à la réunion en cours, ainsi que le suggérait la Roumanie, d'autres demandes ne soient également présentées par d'autres parties plaignantes – ce qui nuirait au système. Cette question faisait intervenir plusieurs plaignants qui, pour des raisons de cohérence, auraient dû agir conjointement. Or, pour l'heure, un des plaignants proposait une autre façon de procéder au titre de l'article 22. L'intervenant a rappelé que si l'article 21:5 n'avait pas fait l'objet de débat à la réunion du 25 novembre, c'était notamment parce qu'une des parties ne souhaitait pas d'action parallèle au titre de l'article 22 s'il fallait suivre la procédure prévue à l'article 21:5. L'intervenant était sceptique quant à l'issue probable de la réunion de l'ORD, convoquée avec un court préavis, puisque des petites délégations n'y étaient pas représentées. Il craignait que si une demande n'était pas distribuée à temps, une décision ne soit prise, conformément à la note de bas de page n° 1 relative à l'article 2:4 du Mémoire d'accord, par les Membres "présents à la réunion". Il mettait en doute la manière dont la procédure serait précisée ou les dispositions du Mémoire d'accord interprétées. Les Membres étaient en droit d'exposer leurs vues et d'agir d'une manière qui serve non seulement leurs intérêts nationaux, mais également l'intérêt de l'OMC. Il était préoccupé par la manière dont cette question était traitée et par le non-respect des dispositions du Mémoire d'accord. Le premier objectif du mécanisme de règlement des différends était d'assurer le retrait des mesures faisant l'objet d'un litige. Les CE avaient retiré les mesures et leurs nouvelles mesures entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, elles avaient fait l'objet de critiques bien avant qu'elles n'entrent en vigueur et la suspension de concessions - qui n'était à envisager qu'en dernier recours - avait été entreprise alors que la question de la compensation n'avait même pas été examinée. Dans cette affaire, il y avait beaucoup de questions complexes qu'il fallait analyser avec soin. L'intervenant craignait que ceux qui feraient obstacle à un consensus ne passent pour des irréalistes ou des esprits négatifs. Il importait de s'efforcer de régler ce différend sans compromettre les procédures définies dans le Mémoire d'accord et le fonctionnement de l'ORD.

Le représentant de l'Inde a dit qu'il reconnaissait les intérêts en jeu et la complexité de la situation. Les procédures définies à l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'étaient pas claires. Sa délégation ne voyait aucun inconvénient à ce que l'ORD décide d'inscrire à l'ordre du jour, pour information, une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 avant de

l'accepter. Toutefois, il craignait que si, dans cette affaire, le Président prenait une décision, rien ne garantisse que la même décision s'appliquerait à l'avenir: tout dépendrait de la délégation en question et du but particulier qui l'animerait. Cette question pourrait être traitée dans le cadre des procédures normales ou des procédures accélérées. Toutefois, toute décision devrait être prise collectivement. L'intervenant a reconnu qu'il était difficile de concilier certaines dispositions de l'article 21 et de l'article 22, des délégations estimant que, si une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 était acceptée, cela reviendrait pour elles à perdre leurs droits au titre de l'article 22. Il était nécessaire de préciser le lien existant entre les articles 21 et 22. À cette fin, le Secrétariat pourrait rédiger une note juridique. Toute interprétation devrait s'appliquer à tous les Membres de la même manière. L'Inde accepterait toute décision, pour autant qu'elle s'applique à tous et qu'elle ne se borne pas à l'affaire en cours.

Le représentant de la Norvège a proposé la tenue de consultations informelles au sujet des conséquences juridiques de la question à l'étude, avant la prochaine réunion de l'ORD. Ce faisant, les parties n'auraient pas à débattre de points similaires et l'on éviterait des malentendus politiques et juridiques.

Le représentant du Mexique a rappelé que les parties plaignantes dans cette affaire avaient agi collectivement et séparément, ainsi qu'il ressortait des documents pertinents, et que quatre rapports de groupes spéciaux avaient été distribués. En ce cas, chaque partie plaignante préservait ses droits procéduraux et substantiels, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord en cas de pluralité des plaignants. Sa délégation jugeait bon d'émettre cette réserve pour protéger ses intérêts.

Le Président a proposé que, s'agissant de la demande de l'Équateur, l'ORD prenne note des déclarations et convienne de revenir sur cette question, et que des consultations se tiennent avant la prochaine réunion en vue de parvenir à un accord sur les questions en suspens. Puis, il a proposé de clore la réunion.

Le représentant des Communautés européennes a appuyé les conclusions du Président. Il a informé l'ORD que les CE lui demandaient de se réunir dans les 15 jours suivants, soit dans la semaine du 4 janvier 1999. Les CE n'avaient pas d'objection à la tenue de consultations informelles avant cette date et demanderaient par écrit la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD.

Le Président, prenant note de la demande des CE concernant la tenue d'une réunion extraordinaire, a dit qu'il fallait discuter de la date de celle-ci.

Le représentant de l'Équateur a demandé des précisions au sujet des consultations informelles. La portée et l'objectif de ces consultations n'étaient pas clairs, du moins pour ce qui touchait à la demande de l'Équateur. Les parties visées – les CE et l'Équateur – n'avaient pas formulé d'objections à la reconvoque du groupe spécial initial demandée par l'Équateur. À l'instar des CE, l'Équateur demanderait également qu'une réunion extraordinaire se tienne en janvier.

Le Président a dit qu'il serait utile de tenir des consultations pour débattre des points de procédure qui devraient faire l'objet d'une décision lors de la prochaine réunion de l'ORD.

Le représentant du Japon a dit que, d'après ce que sa délégation croyait comprendre, une réunion extraordinaire de l'ORD telle qu'elle avait été demandée par les CE et par l'Équateur n'étudierait qu'une seule question à l'exclusion de toute autre.

Le Président a confirmé ce qu'avait compris le Japon et dit qu'il ferait en sorte que cette réunion extraordinaire se tienne lorsqu'un maximum de délégations pourraient y être présentes.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ce point.

---